



ARRETE DU MAIRE

République Française

DEPARTEMENT
PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
ARRAS

COMMUNE
DAINVILLE

Réf. : ST/FM

N° 2026/006

OBJET

Tirage et raccordement fibre optique Rues London Scottish, Anciens Combattants, d'Arras, Lavoisier, Moulin Jérôme, Berthelot, Descartes et 19 Mars 1962

Nous, Maire de la Commune de DAINVILLE,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu, la demande formulée par la **Société SAS BENOIT CHEVRIER** domiciliée **4, chemin de Saint Martin – 62128 CROISILLES**

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le bon déroulement des travaux de tirage et raccordement fibre optique sur les rues London Scottish, Anciens Combattants, d'Arras, Lavoisier, Moulin Jérôme, Berthelot, Descartes et 19 Mars 1962 à Dainville.
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter la circulation et assurer la sécurité.

ARRETONS

Article 1 : L'entreprise BENOIT CHEVRIER est autorisée pour la période du Lundi 19 Janvier au Vendredi 20 Mars 2026 à occuper le domaine public sur les rues précitées à Dainville.

Article 2 : Les restrictions consistent en :

- Interdiction de stationner au droit du chantier,
- Circulation alternée réglementée par des feux tricolores ou manuellement,
- Limitation de la vitesse à 30 km/h au droit du chantier.

Article 3 : Des panneaux de signalisation seront posés et entretenus par les soins et aux frais de l'entreprise chargée d'effectuer les travaux conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée les 15 Juillet 1974, modifié le 06 Novembre 1992.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de DAINVILLE par les soins de Madame le Maire.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le commissaire d'Arras, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié, transmis et certifié exécutoire le 12 Janvier 2026.

Dainville, le 12/01/2026
Le Maire,
Françoise ROSSIGNOL



#Signature#

Nota : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification